



# **Statuts HABITAT JEUNES LAVAL**

*Modification de l'Article I adoptée par l'A G extraordinaire du 24 Octobre 2007  
annulant et remplaçant les anciens statuts de 2003*

## **TITRE I**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### **Ancienne rédaction**

##### **Références :**

- *Statuts actuels*
- *LAMY ASSOCIATION m.à.j 01.01.96 - Partie I - annexe 106A*
  - *Texte du J.O. n° 1068 Régime Général*
- *LEFEVRE ASSOCIATION - Etude d'ensemble - Titre 55 - 1996*
- *Le Droit des Associations - vol. 1 - Commission des communautés Européennes Editions Juridiques et Techniques.*
- *Nouveaux Statuts*
- *LEFEVRE ASSOCIATION 2004 – FISCAL 2003*

L'Association Lavalloise des Foyers de Jeunes Travailleurs, Association d'Education Populaire Girandier, fondée en 1967, est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents.

Elle a pour but, dans le cadre des équipements dont elle est locataire ou propriétaire, d'intervenir non seulement comme établissement social d'hébergement et de restauration, mais encore comme structure d'accueil, d'animation, d'information et d'orientation dans la vie sociale, culturelle et professionnelle. Elle accueille indifféremment des jeunes insérés dans la vie active ou dans la formation professionnelle et des jeunes en voie d'insertion ou en difficulté dans le cadre de la prévention sociale, ceci dans le cadre des missions confiées par les principaux partenaires institutionnels et conformément à la mission d'accueil que lui confère son appartenance à l'Union Nationale des Foyers de Jeunes Travailleurs qui constitue son label et sa référence. Pour réaliser ce but, les services et équipements de l'association sont ouverts à tout public pour favoriser le brassage des populations, comme précisé dans la circulaire ministérielle du 17.12.96 (réf.N° 96-753) jointe en annexe.

Le Conseil d'Administration en fixe les orientations ; le règlement intérieur en fixe les limites.

La durée du présent objet est illimitée.

Elle a son siège 24 rue Mazagran à LAVAL, celui-ci peut être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil d'Administration et information des autorités compétentes.

L'Assemblée Générale ratifie nécessairement ce transfert.

### **Nouvelle rédaction**

L'Association **HABITAT JEUNES LAVAL**, Association d'Education Populaire, ex ALFJT fondée en 1967, est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et des textes subséquents.

Elle a pour but, dans le cadre des équipements dont elle est locataire ou propriétaire, d'intervenir non seulement comme établissement social d'hébergement et de restauration, mais encore comme structure d'accueil, d'animation, d'information et d'orientation dans la vie sociale, culturelle et professionnelle. Elle accueille indifféremment des jeunes insérés dans la vie active ou dans la formation professionnelle et des jeunes en voie d'insertion ou en difficulté dans le cadre de la prévention sociale, ceci dans le cadre des missions confiées par les principaux partenaires institutionnels et conformément à la mission d'accueil que lui confère son appartenance à l'Union Nationale des Foyers de Jeunes Travailleurs qui constitue son label et sa référence. Pour réaliser ce but, les services et équipements de l'association sont ouverts à tout public pour favoriser le brassage des populations, comme précisé dans la circulaire ministérielle du 17.12.96 (réf.N° 96-753) jointe en annexe.

Le Conseil d'Administration en fixe les orientations ; le règlement intérieur en fixe les limites.

La durée du présent objet est illimitée.

Elle a son siège 24 rue Mazagran à LAVAL, celui-ci peut être transféré en tout autre lieu, sur simple décision du Conseil d'Administration et information des autorités compétentes.

L'Assemblée Générale ratifie nécessairement ce transfert.

### **Article 2**

Les moyens de l'Association consistent en personnel, structures et biens d'hébergement, de restauration sociale et d'animation socio-culturelle, éducative et de prévention.

### **Article 3**

L'Association se compose de membres agréés par le Conseil d'Administration. La qualité de membre s'acquiert par l'achat d'une carte d'adhésion, datée de l'année civile en cours. Les bénéficiaires des services de l'Association doivent être obligatoirement membres de cette dernière.

Ces membres se répartissent en deux collèges :

**Sont membres de droit** les représentants mandatés :

- ↳ des autorités de tutelle
- ↳ des collectivités territoriales, institutions, organismes concourant au financement des services de l'Association

**Sont membres actifs** :

- ↳ l'U.D.A.F. prise dans son acception d'institution à rôle public ayant vocation à représenter l'ensemble des familles concernées par l'objet social de l'Association
- ↳ les résidents des foyers et usagers de nos services
- ↳ les personnes physiques, les personnes morales légalement constituées et à vocation de représentations départementales
- ↳ les Unions Départementales des Syndicats Confédérés
- ↳ Les Associations d'insertion par le logement

Enfin le Conseil d'Administration peut distinguer par délibération :

- ↳ **des membres bienfaiteurs** se signalant par la contribution qu'ils apportent au financement ou au fonctionnement des foyers

↳ **des membres honoraires ou d'honneur**, titre réservé aux personnes qui ont rendu des services notoires à l'Association

↳ **un membre salarié** : il est convié à assister aux travaux du conseil d'administration au titre de représentant des salariés de l'association désigné par les membres élus du comité d'entreprise (délégation unique).

### **COTISATIONS** :

Le montant des cotisations des membres adhérents est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration :

↳ la cotisation des membres bienfaiteurs ne pourra être inférieure à deux fois le montant de la cotisation des adhérents

↳ la cotisation des Associations sera égale à dix fois le montant de la cotisation des adhérents

↳ toutes cotisations peuvent être rachetées en versant une somme minimum égale à dix fois son montant annuel, sans que la somme globale puisse dépasser cent francs comme défini par l'article 6-1 de la loi du 1er juillet 1901, modifié par la loi 48-1001 du 23 juin 1948

### **Article 4**

La qualité de membre se perd :

↳ par le décès

↳ par la disparition de la cause à l'origine de la qualité de membre de l'Association

↳ par la démission

↳ par la radiation du fait de non-paiement des cotisations

↳ par l'exclusion par le Conseil d'Administration pour motif grave

La radiation est une mesure administrative.

L'exclusion est une sanction prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours devant l'Assemblée Générale, l'intéressé est alors appelé à fournir toutes explications ou justifications.

## **Titre II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **Article 5 : Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale de l'Association comprend les représentants des membres de droit, des membres actifs. Les membres peuvent se faire représenter, soit en Assemblée Générale Ordinaire, soit en Assemblée Générale Extraordinaire, mais un membre présent ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

Elle se réunit au moins une fois l'an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le rapport moral, entend le rapport du commissaire aux comptes qu'elle désigne par contrat de 6 ans.

Elle vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, élit les membres du Conseil d'Administration et pourvoit au renouvellement de ses membres.

Le rapport annuel, ainsi que les comptes sont adressés à chaque membre de l'Association qui en fait la demande.

**Quorum** : pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir le quart au moins des mandats délivrés à ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à quinze jours francs au moins et cette fois elle peut délibérer valablement quelque soit le nombre de mandats détenus par les membres présents ou représentés.

### **Article 6 : Conseil d'Administration**

Entre deux Assemblées Générales, l'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est fixé par l'Assemblée Générale. Ce nombre est compris entre 17 au moins et 27 au plus.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret pour trois ans et choisis dans chacun des deux collèges sur les bases fixées au règlement intérieur de l'Association.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, il est procédé à leur remplacement à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus s'éteignent à la date d'expiration du mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- ↳ 1 président
- ↳ 1 vice-président
- ↳ 1 secrétaire
- ↳ 1 secrétaire adjoint
- ↳ 1 trésorier
- ↳ 1 trésorier adjoint
- ↳ 1 membre

Le bureau est élu pour la durée du mandat du Conseil d'Administration élu qui l'a choisi.

Le Secrétaire Général de l'Association, les Directeurs d'établissement peuvent être convoqués aux travaux du Conseil d'Administration et du Bureau autant que de besoin.

## **Article 7**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les membres peuvent se faire représenter, mais un membre présent ne peut être titulaire que d'un seul pouvoir.

La présence de la moitié au moins, des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés, est nécessaire pour la validité de ses délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont établis sur feuillets numérotés, sans blanc ni rature. Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'Association.

### **Article 8**

Les membres du Conseil d'Administration, pour leur fonction, sont bénévoles, ils ne peuvent recevoir aucune rétribution de l'Association. Seuls des remboursements de frais sont possibles sur mandat de mission et présentation de justificatifs afférents.

### **Article 9**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation par délibération du Conseil d'Administration.

En cas de représentation de l'Association en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale et par délibération du Conseil d'Administration.

Les représentants de l'Association doivent jouir de leurs pleins droits civils.

## **Article 10**

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires à la mission sociale de l'Association, comme les constitutions d'hypothèques sur ses immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

## **Article 11 : Conseil de Maison**

Il est installé à chaque rentrée, dans chaque foyer, un Conseil de Maison dont le fonctionnement est établi à la diligence du Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du décret n° 78.377 du 17 mars 1978. Deux résidents représentant le Conseil de Maison de chaque établissement siègent au Conseil d'Administration, ils représentent les résidents et ont voix délibératives, leur mandat est identique à celui des autres administrateurs, néanmoins, le séjour des résidents étant court, chaque Conseil de Maison a la possibilité de pourvoir au remplacement de ses représentants chaque fois que nécessaire.

## **TITRE III - MOYENS FINANCIERS ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 12**

Les biens de l'Association sont composés de :

- ↳ les immeubles nécessaires à la mission sociale de l'Association
- ↳ les réserves financières provenant de libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'ait été autorisé
- ↳ des sommes versées pour le rachat des cotisations

↳ les sommes nécessaires au titre des provisions en vue de travaux ou de renouvellement, des sommes à verser à chaque salarié lors de son départ, en fonction de ses droits conventionnels.

### **Article 13**

Les capitaux mobilisés de l'Association sont placés en valeurs nominatives admises par la Banque de France, en établissement bancaire. Leur placement ne peut être à risque, ils sont gérés en bon père de famille.

### **Article 14**

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- ↳ du revenu de ses biens
- ↳ des cotisations et des souscriptions de ses membres
- ↳ des subventions de l'Etat, des Départements, des Communes et des Etablissements publics et institutions
- ↳ du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice
- ↳ des produits des rétributions perçues pour les services rendus
- ↳ des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

### **Article 15**

Il est tenu à l'Association une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan.

Chaque établissement de l'Association doit faire l'objet d'une comptabilité distincte, regroupée en comptabilité générale de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès des services du Préfet, des comptes et rapports de l'Association de l'exercice écoulé.

## **TITRE IV**

### **Article 16**

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale réunie en séance extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du quart des membres présents dont se compose l'Assemblée Générale. Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lesquels doivent être envoyés, avec la convocation, aux membres de l'Assemblée Générale au moins quinze jours à l'avance.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir les 2/3 au moins des mandats délivrés à ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée dans les mêmes conditions de quorum. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 au moins des mandats détenus par les participants présents ou représentés.

### **Article 16'**

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres des collèges en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée après quinze jours francs au moins, et cette fois elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

## **Article 17**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront obligatoirement choisis parmi les membres de l'Association, ils seront chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif net sera attribué à une ou plusieurs associations FJT du Département ou de la Région.

Les délibérations des articles 16, 16' et 17 sont adressés sans délai aux ministères et collectivités concernés.

## **TITRE V - REGLEMENT INTERIEUR ET SURVEILLANCE**

### **Article 18**

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture, tous les changements intervenus dans la direction ou l'administration de l'Association.

Les registres de l'Association et la comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition des ministères concernés ou du Préfet ; à eux-mêmes ou à tout fonctionnaire dûment mandaté à cet effet.

Les services de l'Etat peuvent faire visiter par leurs délégués, les différents établissements et services de l'Association, ils peuvent se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 19**

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Laval, le 24 octobre 2007

Le Secrétaire de l'Assemblée Générale

La Présidente d' HABITAT JEUNES LAVAL

Jean HAMONIC

Nicole PEU